

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du préfet

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Sous-commission départementale de sécurité

Du 13/05/2016

**Destiné à : - Monsieur le maire de NOYAREY (pour suite à donner)
- Monsieur le Préfet (pour attribution)**

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, la Sous-commission départementale de sécurité s'est réunie le 13/05/2016.

L'établissement concerné est :

Commune : **NOYAREY**
Désignation de l'établissement : **SALLE POLYVALENTE**
Numéro au fichier départemental : **E-12108**
Adresse : **321 ROUTE DE LA VANNE**
Nature de la visite : **Visite d'autorisation d'ouverture**
Date de la visite : **05/04/2016**

A l'issue de la réunion, considérant les éléments du rapport technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours annexé et après en avoir délibéré, la Sous-commission départementale de sécurité :

- Classe l'établissement en :
 - o Type principal : L.
 - o Type(s) secondaire(s) : N.
 - o Catégorie : 3.

Maintient l'avis **Défavorable** émis en séance du 24 /03/2016 :
À la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

L'avis défavorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture est motivé par l'effet cumulé des manquements suivants :

- travaux non terminés (article R. 123-43),
- rapport de vérifications réglementaires des travaux comprenant de nombreuses observations majeures (article R. 123-43),
- SSI de catégorie A installé sans avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, donc impossibilité de déterminer si cet équipement répond aux obligations exigibles (articles MS 58 et 59).

La conformité des travaux du permis de construire n° 2811420013 n'est pas arrêtée pour les mêmes motifs.

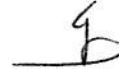
L'attention de l'autorité administrative est attirée sur le fait que l'attestation de solidité du contrôleur technique fait état d'avis défavorables à la solidité à froid de l'ouvrage (article 46 du décret du 8/03/1995).

IMPORTANT

L'attention de l'autorité est appelée sur le fait que ce procès verbal se limite à formaliser la décision collégiale de la commission de sécurité concernant l'avis rendu.

Les éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur les constats, l'analyse qui en résulte et les mesures correctives à rechercher, sont consignés dans le rapport d'analyse et de propositions du directeur départemental des services d'incendie et de secours joint à ce procès verbal.

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
Le président de la séance,



Dominique GAVIGNON